RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1035-2017/ARR/DENV

du : - 4 AVR. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant la société AUTOCHOC à exploiter une unité de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces automobiles au 26 rue Papin, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2131-2004/PS du 14 décembre 2004 autorisant la société AUTOCHOC à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles, commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 19 juin 2014, complété les 8 avril et 30 octobre 2015 ;

Vu le rapport n° 2388-2016/2-ACTS ;

Considérant les évolutions techniques de l'exploitation depuis la mise en service de l'installation ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques des activités exercées par la société AUTOCHOC ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AUTOCHOC est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 26, de la rue Papin, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surfaces de stockage et dock de dépollution et démontage S = 1825 m²	2712	S > 50m²	A
S = surface ; A = autorisation				

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 445 451 Y : 218 328

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2131-2004/PS du 14 décembre 2004 autorisant la société AUTOCHOC à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles, commune de Nouméa

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND